Arrêté fédéral insérant dans la constitution fédérale un article 27 quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports

(Du 18 mars 1970)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1er alinéa, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1969 1),

arrête:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27quinquies

- ¹ La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.
 - ² Elle encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes.
 - ³ Elle entretient une école de gymnastique et des sports.
- ⁴ Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.

TT

- ¹ Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.
- ² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

¹⁾ FF 1969 II 1029

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 mars 1970

Le président, Paul Torche Le secrétaire, Sauvant

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 mars 1970

Le président, M. Eggenberger Le secrétaire, Schmid

18815

Arrêté fédéral insérant dans la constitution fédérale un article 27quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports (Du 18 mars 1970)

In Bundesblatt

Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1970

Année Anno

Band 1

Volume Volume

Heft 12

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ____

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum

Date

Data

Seite 505-506

Page

Pagina

Ref. No 10 099 430

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

26.03.1970

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.